

**RÈGLEMENT (CE) N° 1772/2006 DE LA COMMISSION****du 30 novembre 2006****modifiant le règlement (CE) n° 14/2004 en ce qui concerne les bilans prévisionnels d'approvisionnement de Madère pour les secteurs de l'huile d'olive et de la viande porcine**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1453/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère et abrogeant le règlement (CEE) n° 1600/92 (Poseima) <sup>(1)</sup>, et notamment son article 3, paragraphe 6, et son article 4, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 14/2004 de la Commission du 30 décembre 2003 relatif à l'établissement des bilans prévisionnels et à la fixation des aides communautaires concernant l'approvisionnement des régions ultrapériphériques en certains produits essentiels pour la consommation humaine, pour la transformation, comme intrants agricoles et pour la fourniture d'animaux vivants et d'œufs conformément aux règlements (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001 et (CE) n° 1454/2001 du Conseil <sup>(2)</sup>, établit des bilans prévisionnels d'approvisionnement et fixe l'aide communautaire.
- (2) Le niveau actuel d'exécution des bilans annuels d'approvisionnement en huile d'olive et en viande porcine pour

Madère fait ressortir que les quantités fixées pour l'approvisionnement dans les produits précités sont inférieures aux besoins en raison d'une demande plus élevée que prévue.

- (3) Il convient d'adapter les quantités de ces produits aux besoins effectifs.
- (4) Il convient donc de modifier le règlement (CE) n° 14/2004 en conséquence.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 14/2004 est modifié comme suit:

L'annexe III, parties 3 et 8, est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 2006.

*Par la Commission*

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et  
du développement rural*

<sup>(1)</sup> JO L 198 du 21.7.2001, p. 26. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1690/2004 (JO L 305 du 1.10.2004, p. 1).

<sup>(2)</sup> JO L 3 du 7.1.2004, p. 6. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2022/2005 (JO L 326 du 13.12.2005, p. 3).

## ANNEXE

## «Partie 3

## Huiles végétales

Bilan d'approvisionnement prévisionnel et aide communautaire pour  
l'approvisionnement en produits communautaires par année civile

## MADÈRE

Description du produit	Code NC	Quantité (en tonnes)	Aide (en EUR/tonne)		
			I	II	III
Huiles végétales (excepté l'huile d'olive):					
— huiles végétales	1507 à 1516 (*)	2 700	52	70	(**)
Huile d'olive:					
— huile d'olive vierge	1509 10 90				
ou		800	52	—	(**)
— huile d'olive	1509 90 00				

(\*) Excepté 1509 et 1510.

(\*\*) Le montant de l'aide est égal à la restitution pour les produits relevant du même code NC octroyée en application de l'article 3, paragraphe 3, du règlement n° 136/66/CEE.

## AÇORES

Description du produit	Code NC	Quantité (en tonnes)	Aide (en EUR/tonne)		
			I	II	III
Huile d'olive:					
— huile d'olive vierge	1509 10 90				
ou		400	68	87	(**)
— huile d'olive	1509 90 00				

(\*\*) Le montant de l'aide est égal à la restitution pour les produits relevant du même code NC octroyée en application de l'article 3, paragraphe 3, du règlement n° 136/66/CEE.»

## «Partie 8

Secteur de la viande porcine

Bilan d'approvisionnement prévisionnel et aide communautaire pour  
l'approvisionnement en produits communautaires par année civile

## MADÈRE

Description du produit	Code NC (*)	Quantité (en tonnes)	Aide (en EUR/tonne)		
			I	II	III
Viandes des animaux de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées:	ex 0203	3 000			—
— en carcasses ou en demi-carcasses	0203 11 10 9000		95	113	(**)
— jambons et morceaux de jambons	0203 12 11 9100		143	161	(**)
— épaules et morceaux d'épaules	0203 12 19 9100		95	113	(**)
— parties avant et morceaux de parties avant	0203 19 11 9100		95	113	(**)
— longues et morceaux de longues	0203 19 13 9100		143	161	(**)
— poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	0203 19 15 9100		95	113	(**)
— autres: désossées	0203 19 55 9110		176	194	(**)
— autres: désossées	0203 19 55 9310		176	194	(**)
— en carcasses ou en demi-carcasses	0203 21 10 9000		95	113	(**)
— jambons et morceaux de jambons	0203 22 11 9100		143	161	(**)
— épaules et morceaux d'épaules	0203 22 19 9100		95	113	(**)
— parties avant et morceaux de parties avant	0203 29 11 9100		95	113	(**)
— longues et morceaux de longues	0203 29 13 9100		143	161	(**)
— poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	0203 29 15 9100		95	113	(**)
— autres: désossées	0203 29 55 9110		176	194	(**)

(\*) Les codes des produits ainsi que les renvois en bas de page sont définis dans le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1).

(\*\*) Le montant de l'aide est égal à la restitution pour les produits relevant du même code NC octroyée, le cas échéant, en application de l'article 13 du règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil (JO L 282 du 1.11.1975, p. 1).»